

"MECAPHI"

Société par actions simplifiée
Au capital de 937 625 Euros
Siège social : 74800 LA ROCHE SUR FORON
84 Vi du Corbeau
449 934 603 RCS ANNECY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le trente juin, à onze heures,

Monsieur Philippe MALLET,
Demeurant [REDACTED]

Propriétaire de la totalité des 7.501 actions de 125,00 Euros chacune, composant le capital social de la société "MECAPHI",

Associé unique de ladite société,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Le CABINET BLANCHARD ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par le Président, Monsieur Philippe MALLET.
- Ces documents ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans le délai légal.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

-
- Mandat du Commissaire aux Comptes titulaire.
 - Pouvoirs en vue des formalités.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du CABINET BLANCHARD ET ASSOCIES est arrivé à expiration avec la présente décision, décide de ne pas le renouveler dans ses fonctions et de nommer en remplacement :

- La société **COGEPARC**
Domiciliée Le Thelemos – 12 Quai du Commerce à 69009 LYON
Inscrite sur la liste des personnes habilitées à exercer la profession de commissaire aux comptes.

La société COGEPARC est nommée pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des associés tenue en 2032 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Le Représentant de la société COGEPARC a fait savoir par avance à la société qu'il acceptait lesdites fonctions et a déclaré n'être frappé par aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui empêcher d'exercer son mandat.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Philippe MALLET tant en sa qualité d'associé unique que de Président de la société, et qui a été consigné sur le registre des décisions de l'associé unique.

Philippe MALLET

Président et associé unique

